VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, à 18h00, le mardi 15 décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous (salle du 2ème étage) 64 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (95320) à huis-clos sous la présidence de Madame Sandra BILLET, Maire.

Etaient présents : Mme Sandra BILLET, Mme Jane TIZON, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Jean-Michel DETAVERNIER, Mme Michèle CODRON, M. Pascal ROCHOUX, Mme Peggy XAVIER, M. Fabien DANSIN, Mme Fatimata PENE, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Florence CAGNET (à partir du point 20-07-03), Mme Christine COURTOIS, M. Léo VACHER, M. Eric JACQUOT, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Franck BERNARD

Pouvoirs : Mme Claude-Hélène DESTEMBERG pouvoir à Mme Peggy XAVIER, Mme Monique BAQUIN pouvoir à Mme Michèle CODRON, M. Stéphane FREDERIC pouvoir à M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Patrice GOLDENBERG pouvoir à Mme Sandra BILLET, Mme Laurence CARDI pouvoir à Mme Jane TIZON, M. Sébastien MEURANT pouvoir à Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Laurent LUCAS pouvoir à M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Anne-Laure MOREAU pouvoir à M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Audrey THOMAS pouvoir à M. Pascal ROCHOUX, M. Fouad BEN AMEUR pouvoir à M. Fabien DANSIN, M. Loïc DROUIN pouvoir à Mme Fatimata PENE, M. Alain LERY pouvoir à M. Loïc VIDAL, Mme Anne-Sophie JACQUESON pouvoir à M. Eric JACQUOT, Mme Aline ROGER pouvoir à M. Michael ESSELIN, M. Stéphane OHANIAN pouvoir à M. Franck BERNARD

Absente : Mme Florence CAGNET (lors des points 20-07-01 et 20-07-02).

Secrétaire de Séance : M. Léo VACHER.

Le conseil municipal observe une minute de silence suite aux décès de M. Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président la République et de M. Jean-Claude Bauer, ancien conseiller municipal à Saint-Leu-la-Forêt, Président de l'UNC et du Souvenir Français et Chevalier de la Légion d'Honneur.

1 - BUDGET VILLE 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 (question n° 20-07-01)

Les ajustements de crédits suivants sont nécessaires sur le budget de la ville :

Section de fonctionnement :
Virement de 5.000€ du chapitre 01 (nature 6068) vers le chapitre 67 (nature 678)

DM 3-2020							
FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Libellé	Gestionnaire	Imputation	Montant	Libellé	Gestionnaire	Imputation	Montant
Virement de Crédit	Finances	6068.2020	**-5 000,00 €**				
Virement de Crédit	Finances	678.020	5 000,00 €				
TOTAL DEPENSES FCTONCTIONNEMENT			- €	TAL RECETTES FONCTIONNEMENT			- €
EQUILIBRE FCT			- €				

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 3 à intervenir en ce sens.

2 - FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS FIGURANT À L'ACTIF DU BUDGET DE LA VILLE (question n° 20-07-02)

Par délibération du 27 février 1997, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe de l'amortissement linéaire des biens figurant à l'actif du budget de la Ville et de retenir, pour déterminer les durées d'amortissement, le barème indicatif des amortissements proposé par l'instruction ministérielle n°96-078-M14 du 1er août 1996.

Puis la délibération du 27 févier 1997 susvisée a été modifiée de manière à préciser que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur était fixé à 1 000 €.

Il convient aujourd'hui d'apporter de nouveau des modifications au tableau fixant la durée d'amortissement des biens adopté en 2003 afin de :

- préciser le n° de compte de chacune des immobilisations concernées

- fixer la durée précise d'amortissement pour chacune de ces immobilisations. Auparavant était retenu le système d'une fourchette (par exemple entre 5 à 10 ans pour les voitures), le soin étant laissé par le conseil municipal au Maire d'arrêter une durée précise dans le cadre de cette fourchette.

Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte, à compter du 1er janvier 2021, le tableau suivant fixant la durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget ville, relevant de l'instruction M14 :

Durée d'amortissement des biens figurant à l'actif du budget ville relevant de l'instruction M14

Un bien de faible valeur inférieur ou égal à mille euros (<= 1000 €) sera amortissable sur un an

et sera sorti de l'actif comptablement un an après, sur le budget ville et par la Trésorerie, sans autre certificat.

Nature	Bien ou catégorie	Durée
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation docs urba et num. cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
204111	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
204112	Subv equipt versées **à l'Etat** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
2041511	Subv equipt versées **à GFP* de rattachement** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
2041512	Subv equipt versées à **GFP de rattachement** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
204181	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
204182	Subv equipt versées à **Autres organismes Publics** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
20421	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Biens mobiliers, matériel et études**	5 ans
20422	Subv equipt versées aux **personnes de droit privé** pour des **Bâtiments et installations**	15 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132	Immeubles de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	10 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21568	Autre mat. et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21571	Materiel roulant	8 ans
21578	Autre **mat.et outil** de **voirie**	8 ans
28158	Autre inst.**mat.outil.techn**	8 ans
2182	Matériel de Transport-**Voitures**	5 ans
2182	Matériel de Transport-**Camions**	8 ans
2183	Matériel informatique	4 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Matériels classiques - Autres immo corporelles	8 ans

*GFP : Groupement de communes à Fiscalité Propre

Les travaux ne sont pas amortissables concernant les comptes 2128, 21311, 21312, 21316, 21318, 2135, 2138, 214, 2151, 21531,21532, 21534, 21538, 21581, 2181 et les comptes 23XXX

3 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 (question n° 20-07-03)

Il convient que le conseil municipal se prononce sur l'octroi de subventions aux différentes associations pour l'année 2021.

Le volume des subventions alloué reste conséquent malgré la rigueur imposée par le contexte financier et la crise sanitaire.

En période de gel des dotations versées par l'Etat, l'accent est mis sur les associations saint-loupiennes ayant un projet en adéquation avec les besoins de la ville.

Les élus en charge de chaque secteur (famille et enfance, éducation, sports, animation et vie culturelle, environnement et divers) procèdent à un examen des dossiers déposés, sur la base des critères généraux représentatifs de la politique de la commune en prenant en compte, entre autres : la qualité des projets, les adhérents résidents sur la commune, l'évolution du nombre d'adhérents, la mise en place d'une politique tarifaire, le solde en caisse ou encore l'effort d'autofinancement.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure une convention ou un avenant *« définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »* avec l'association l'Ecole de musique et de danse de Saint-Leu-La-Forêt, l'association Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Leu-La-Forêt, l'association Football Club Saint-Leu 95, l'association Tennis club de la Châtaigneraie et l'association A Vos Jeux !! car les subventions attribuées à ces associations dépassent le seuil de 23 000€.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal décide d'octroyer les subventions ci-après au titre de l'année 2021 :

Nature/ Fonction		Secteur	Nom de l'organisme	Montant de la subvention
FONCTIONNEMENT				
6574	830	Cabinet	ADVOCNAR	150,00 €
	020		Association Canine	500,00 €
			COS	15 000,00 €
			EDARIDAE	400,00 €
			Le Souvenir Français	500,00 €
			Union nationale des combattants (UNC)	500,00 €
			Sous-Total Secteur Divers	**17 050,00 €**
6574	20	Education	ADDEN	50,00 €
			AIPESL	400,00 €
			AMA des petits saint-loupiens	200,00 €
			FCPE Collège Wanda Landowska	150,00 €
			FCPE Conseil local de Saint Leu la Foret	300,00 €
			Paroles de Prévert	200,00 €
			Sous-Total Secteur Education	**1 300,00 €**
6574	60	Famille	A VOS JEUX	41 500,00 €
	64		LES LOUPANDISES	14 000,00 €
			Sous-Total Secteur Famille	**55 500,00 €**
6574	33	Culture	AJV (Amitié Joie de Vivre)	500,00 €
			Amitiés Roumaine	800,00 €
			Arts Pluriel	400,00 €
			Arts Saint-Loupiens	300,00 €
			Club loisirs et connaissances	300,00 €
			Ecole de musique	205 000,00 €
			Graines d'idées	200,00 €
			Graines de swing	1 500,00 €
			Hiver musical	4 500,00 €
			Jazz club	3 000,00 €
			Le reveil de saint Leu	13 000,00 €
			Les Amis de la Médiathèque	800,00 €
			Les démons du Bémol	400,00 €
			Loisirs Temps Libre	400,00 €
			MLC	43 000,00 €
			Pindibulum Théatre	1 000,00 €
			Saint-Leu art expo	4 000,00 €
			Saint Leu terre d'empire	1 500,00 €
			Syndicat d'initiative	2 600,00 €
			Un monde de création	600,00 €
			Sous-Total Secteur Actions Culturelles	**283 800,00 €**
6574	40	Sports	A corps danse	1 100,00 €
			Aqua détente	2 000,00 €
			Arts martiaux	14 000,00 €
			Association Volley ball de Taverny/Saint-Leu	2 000,00 €
			Association sportive du Collège Wanda Landowska	900,00 €
			Badminton - les as du volant	200,00 €
			Club de modélisme	4 000,00 €
			Compagnie d'Arc de Saint-Leu (CASL)	1 000,00 €
			Cosmopolitan Club de Taverny Athlétisme	1 600,00 €
			Educa danse	1 100,00 €
			ESL Basket	20 000,00 €
			ESL Equilibre	150,00 €
			ESL Gym détente	1 300,00 €
			ESL Gymnastique	8 500,00 €
			ESL Tennis de table	2 500,00 €
			ESLPB Natation	10 000,00 €
			Football club	53 000,00 €

			Handball club Saint-Leu/Taverny	5 500,00 €
			Kikentaï Karaté	5 000,00 €
			Olympique Cyclisme du Val d'Oise - OCVO	15 000,00 €
			Parisis Rugby Club	500,00 €
			Saint-Leu Boxing Club	500,00 €
			Saint Loup Fight	2 000,00 €
			Tennis club de la Chataigneraie	35 000,00 €
			Vallée de Montmorency Rando (VMR)	200,00 €
			Sous-Total Secteur Sports	**187 050,00 €**
			Sous Total hors CCAS	**544 700,00 €**
657362		Social	C.C.A.S.	**400 000,00 €**
			TOTAL	**944 700,00 €**

4 - OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2021 (question n° 20-07-04)

En vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et préalablement au vote du budget primitif 2021, la Ville est en droit d'engager, de liquider, de mandater les dépenses et de mettre en recouvrement les recettes de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2020,

La Ville peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance.

Par ailleurs, sur autorisation du conseil municipal, la Ville peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020.

Afin de permettre l'exécution des dépenses d'investissements du 1er trimestre 2021, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de :

Chapitre	Budget 2020	Ouverture crédits 2021 (25%)
204	0,00 €	0,00 €
20	387 950,00 €	96 987,50 €
21	2 176 030,00 €	544 007,50 €

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits ci-dessus mentionnés, et ce, avant le vote du budget primitif 2021.

5 - TENUE DU DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021 SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021 (question n° 20-07-05)

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Selon les dispositions de l'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil municipal. Ce rapport est également mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son budget de budget primitif 2021 ont été définis dans le rapport sur les orientations budgétaires 2021 communiqué aux membres du conseil municipal, rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire 2021 de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue en conseil municipal du débat d'orientation budgétaire 2021 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires 2021 susvisé.

6 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB SAINT-LEU 95 : AVENANT N° 1 (question n° 20-07-06)

Conformément au décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la commune conclut une convention de partenariat avec toute association à laquelle elle verse une subvention excédant le montant de 23 000€.

Ainsi, sur la base des dispositions de la délibération du conseil municipal n° 19-07-07 du 17 décembre 2019, une convention de partenariat a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Football Club Saint Leu 95 pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2019.

Outre les objectifs définis par cette convention, il est précisé qu'un avenant annuel sera établi afin de préciser le montant de toute subvention attribuée par la commune.

Dans la mesure où, lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 000 € à l'association Football Club Saint Leu 95 au titre de l'année 2021, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat susvisée de manière à prendre en compte l'attribution de cette subvention.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal approuve les termes dudit avenant n°1 et, en conséquence, autorise Mme le Maire à le signer.

7 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA CHÂTAIGNERAIE (question n° 20-07-07)

En vertu de la délibération n° 18-04-22 du 26 juin 2018, une convention de partenariat a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Tennis Club de la Châtaigneraie pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2018.

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2020, il convient d'adopter une nouvelle convention pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021 pour permettre la poursuite du partenariat engagé.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le conseil municipal ayant décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 35 000 € à l'association Tennis Club de la Châtaigneraie au titre de l'année 2021, cette nouvelle convention prendra en compte l'attribution de cette subvention.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal approuve les termes de cette nouvelle convention et, en conséquence, autorise Mme le Maire à la signer.

8 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT, L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PLAINE ET L'ASSOCIATION IFAC DU VAL D'OISE EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INSERTION EN DIRECTION DES JEUNES SAINT-LOUPIENS (question n° 20-07-08)

Comme les années précédentes, la commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite organiser des chantiers éducatifs en avril, juillet et octobre 2021, l'objectif étant de donner l'occasion à des jeunes Saint-Loupiens de prendre contact avec le monde du travail, d'en apprendre les règles et de débuter une réflexion sur un projet professionnel. L'organisation de ces chantiers sera réalisée en collaboration avec l'association de la Maison de la Plaine, en contact avec les jeunes susceptibles d'être intéressés par la démarche, et l'association IFAC du Val d'Oise, spécialisée dans l'insertion sociale et professionnelle.

Trois chantiers se dérouleront sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt en 2021 (semaine 16, semaine 27 et semaine 42), et ce, à raison de 25 heures /semaine. L'encadrement technique des chantiers sera réalisé par les services municipaux de la commune en relation avec les activités proposées.

L'encadrement pédagogique sera effectué par les agents de l'Espace Municipal Jeunesse de la commune, les éducateurs de l'association de la Maison de la Plaine et l'association IFAC du Val d'Oise. Le recrutement des jeunes sera assuré de manière conjointe entre les différents partenaires.

Il sera facturé par l'association IFAC du Val d'Oise à la commune la somme de 19,50 € TTC de l'heure travaillée par les jeunes. Ce tarif comprend la rémunération du jeune, ses congés payés, les charges sociales patronales et la rémunération de l'association IFAC du Val d'Oise pour la gestion et le suivi d'insertion effectués après les chantiers. Le nombre de jeunes par chantier s'élèvera à 6, ce qui représente un total de 18 jeunes pour les 3 chantiers.

L'organisation de ces chantiers devant faire l'objet d'une convention tripartite entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt, l'association de la Maison de la Plaine et l'association IFAC du Val d'Oise, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens et autorise, en conséquence, Mme le Maire à signer ladite convention.

9 - COURSE DES COTEAUX ORGANISÉE LE DIMANCHE 28 MARS 2021 : FIXATION DES TARIFS (question n° 20-07-09)

Si la situation sanitaire le permet, la commune organisera l'édition 2021 de la course des Coteaux le dimanche 28 mars 2021. La prise en charge de l'organisation des inscriptions en ligne avant la course sera confiée à la société Chrono compétition sise 10 rue du 10ème chasseur à Saverne (67700.

Les inscriptions avant course payées par chèque ou en espèces et les inscriptions le jour de la course s'effectueront par le biais de la régie de recettes « *Droits d'inscriptions et participations à la course des Coteaux* ».

A l'unanimité, le conseil municipal adopte comme suit les tarifs au titre de l'année 2021 :

Course des 10 km :

- Tarif pour les inscriptions en ligne effectuées entre le lundi 11 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 24 mars 2021 à 22h : 11,14 € + 1,36 € de commission de gestion au profit de la société Chrono compétition, soit un montant total de 12,50 € (dont 1 € sera reversé à une association caritative).
- Tarif pour les inscriptions payées par chèque ou en espèces par le biais de la régie de recettes « *Droits d'inscriptions et participations à la course des Coteaux* » entre le lundi 11 janvier 2021 et le vendredi 19 mars 2021 à 17h : 14,00 € (dont 1 € sera reversé à une association caritative).
- Tarif pour les inscriptions effectuées le jour même sur place : 16,00 € (dont 1 € sera reversé à une association caritative).

Course des 5 km :

- Tarif pour les inscriptions en ligne effectuées entre le lundi 11 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 24 mars 2021 à 22h : 9,33 € +1,17 € de commission de gestion au profit de la société Chrono compétition, soit un montant total de 10,50€ (dont 1 € sera reversé à une association caritative).
- Tarif pour les inscriptions payées par chèque ou en espèces par le biais de la régie de recettes « *Droits d'inscriptions et participations à la course des Coteaux* », entre le lundi 11 janvier 2021 et le vendredi 19 mars 2021 à 17h : 12,00 € (dont 1 € sera reversé à une association caritative)
- Tarif pour les inscriptions effectuées le jour même sur place : 14,00 €. (dont 1 € sera reversé à une association caritative).

La société Chrono compétition assurera l'inscription gratuite à la course des Coteaux 2021 pour les personnes ayant acquitté leurs droits d'inscription à la Course des Coteaux du 29 mars 2020 (code d'accès gratuit).

La société Chrono compétition assurera l'inscription en ligne pour les courses mini poussins à minimes gratuitement et ne prélèvera aucune commission.

Les recettes correspondant aux frais d'inscription, dont la société Chrono compétition aura reçu l'argent sur son compte, seront reversées à la commune sous forme d'un virement ou d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Ce virement ou ce chèque devront parvenir à la commune avant le 31 mai 2021. Le montant ainsi versé correspondra au montant des inscriptions encaissées déduction faite des frais de commission.

Par ailleurs, les recettes correspondant aux frais d'inscription à hauteur de 1 € par inscription payante seront reversées par la commune à l'association caritative qu'elle aura choisie, et ce avant le 30 juin 2021.

10 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ CHRONO COMPÉTITION DANS LE CADRE DE LA COURSE DES COTEAUX DU 28 MARS 2021 (question n° 20-07-10)

Comme exposé plus haut, si la situation sanitaire le permet, la commune organisera l'édition 2021 de la course des Coteaux le dimanche 28 mars 2021.

Il a été décidé de confier à la société Chrono compétition sise 10 rue du 10eme chasseur - 67700 Saverne la prise en charge et l'organisation des inscriptions en ligne avant la course, la fourniture des dossards et des puces ainsi que le chronométrage.

Le coût de cette prestation s'élèvera à 2 532 € TTC (forfait calculé sur la base de 750 coureurs).

En outre, la société Chrono compétition percevra une commission de gestion pour les inscriptions en ligne à hauteur de :

- 1,17 € par inscription en ligne payante pour la course des 5 km
- 1,36 € par inscription en ligne payante pour la course des 10 km.

La société Chrono compétition assurera l'inscription en ligne des enfants et ne prélèvera à cet effet aucune commission.

Par ailleurs, la société Chrono compétition assurera les inscriptions gratuites à la course des Coteaux 2021 pour les personnes ayant acquitté leurs droits d'inscription à la course des Coteaux du 29 mars 2020 annulée pour cause de pandémie de la Covid-19 (code d'accès gratuit). Elle ne prélèvera aucune commission dans ce cadre.

Il est précisé qu'au-delà du 24 mars 2021 à 22h, les inscriptions ne pourront être effectuées que le jour même de la course, soit le dimanche 28 mars 2021 à partir de 8h00.

Les recettes correspondant aux frais d'inscription, dont la société Chrono compétition aura reçu l'argent sur son compte, seront reversées à la commune sous forme d'un virement ou d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Ce virement ou ce chèque devront parvenir à la commune avant le 31 mai 2021 après acquittement par la commune de la facture due à la société Chrono compétition pour la réalisation de sa prestation. Le montant ainsi versé correspondra au montant des inscriptions encaissées déduction faite des frais de commission.

Un état récapitulatif et nominatif des inscrits sera annexé au versement des recettes.

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société Chrono compétition et autorise, par conséquent, Mme le Maire à signer ladite convention.

11 - ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA COURSE DES COTEAUX DU DIMANCHE 28 MARS 2021 (question n° 20-07-11)

Comme exposé dans les deux points précédents, la course des Coteaux est un évènement organisé chaque année sur le territoire de la commune. Elle a pour objet de réunir autour d'une manifestation à caractère sportif un public intergénérationnel des enfants les plus jeunes aux séniors. Si la situation sanitaire le permet, l'édition 2021 de cette course aura donc lieu le dimanche 28 mars 2021.

Afin d'en définir les conditions d'organisation, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement de la course des Coteaux au titre de l'année 2021.

12 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 5 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À SAINT-LEU-LA-FORÊT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION MADE IN SAINT LEU POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2021 (question n° 20-07-12)

Par conventions en date du 1er décembre 2019 et du 9 juin 2020, la commune a mis à la disposition de l'association MADE IN SAINT LEU, à titre précaire et gratuit, pour la période du 1er décembre 2019 au 30 juin 2020 puis pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2020, un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet, à savoir :

- Diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.
- Organisation de ventes d'évènements d'expositions et de marchés et salons d'artisans,
- Organisation d'ateliers de formations et de *repair café,*
- Organisation de réunions d'artisans et créateurs.

Puis par convention en date du 14 septembre 2020, cette mise à disposition a été prolongée pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2020, à titre onéreux moyennant le paiement par ladite association d'une redevance mensuelle d'un montant de 400 € TTC.

Cette mise à disposition consentie à titre onéreux peut, compte-tenu du planning des travaux prévus dans ce secteur, être prolongée pour le 1er semestre 2021, ce qui représenterait, en cette période difficile, un véritable soulagement pour les artisans exposant dans ce lieu.

Par conséquent, le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, approuve les termes de la nouvelle convention à intervenir en ce sens pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 et, en conséquence, autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ LA STATION SIS PLACE CYRILLE LECOMTE À SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 20-07-13)

La commune de Saint-Leu-la-Forêt a décidé de mettre à disposition, à titre gratuit, des locaux à usage de bureaux situés au sein d'un espace de travail partagé, dénommé « La Station », sis place Cyrille Lecomte à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Il s'agit d'offrir un espace de travail à des salariés, autoentrepreneurs, travailleurs indépendants ou autres, dans un contexte où il s'avère, pour beaucoup, nécessaire de disposer d'un lieu calme, distinct du domicile ou du lieu de travail, et propice à l'état d'esprit et de concentration qu'implique le télétravail.

Huit bureaux seront mis à disposition à la demi-journée, à la journée, à la semaine ou au mois.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur d'utilisation de « La Station», espace de travail partagé.

14 - ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION À INTERVENIR AVEC LES UTILISATEURS DE L'ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ LA STATION SIS PLACE CYRILLE LECOMTE À SAINT-LEU-LA-FORÊT (question n° 20-07-14)

Il convient d'adopter la convention type à intervenir avec les utilisateurs de « La Station », espace de travail partagé, sis Place Cyrille Lecomte.

Ladite convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de bureaux au sein de cet espace et les obligations des utilisateurs.

A l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes de cette convention et autorise, en conséquence, le Maire, le Premier adjoint ou l'adjoint délégué à la vie économique, à l'emploi et aux commerces, à signer cette convention avec chacun des utilisateurs concernés.

15 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION A VOS JEUX !! (question n° 20-07-15)

Afin de répondre aux exigences de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et complété par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, lequel dispose que « *L'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* », une convention de partenariat d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018 a été conclue entre la commune et l'association « A Vos Jeux !! ». Cette convention, arrive donc à échéance le 31 décembre 2020.

Par conséquent, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat entre la commune et l'association « A Vos Jeux !! » à compter du 1er janvier 2021, pour une durée de 3 ans, et ce en cohérence avec la politique municipale dans les domaines de l'éducation, de la petite enfance et de la jeunesse, de la culture et de l'animation socioculturelle.

Cette convention déterminera également les conditions de mise à disposition des locaux situés au sein de la Maison pour Tous 64, rue du château à Saint-Leu-la-Forêt, ainsi que les modalités du partenariat avec la commune.

Il est précisé que la subvention de fonctionnement accordée par la commune à l'association « A Vos Jeux !! » au titre de l'année 2021 s'élève à 41 500 €.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal décide d'adopter cette nouvelle convention et d'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention afin de permettre la poursuite du partenariat engagé entre l'association « A Vos Jeux !! » et la commune.

16 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : AVENANT N° 1 (question n° 20-07-16)

Sur la base des dispositions de la délibération du conseil municipal n° 19-07-04 du 17 décembre 2019, une convention de partenariat d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2020, a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association l'Ecole de musique et de danse de Saint-Leu-la-Forêt.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susvisée de manière à prendre en compte l'attribution par la commune à l'association l'Ecole de musique et de danse de Saint-Leu-la-Forêt d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 205 000 € au titre de l'exercice 2021.

Aussi, le conseil municipal, à la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, approuve les termes de cet avenant n° 1 et autorise Mme le Maire à le signer.

17 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT : AVENANT N° 1 (question n° 20-07-17)

Sur la base des dispositions de la délibération du conseil municipal n° 19-07-05 du 17 décembre 2019, une convention de partenariat d'une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2020, a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association la MLC de Saint-Leu-la-Forêt.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention susvisée de manière à prendre en compte l'attribution par la commune à l'association la MLC de Saint-Leu-la-Forêt d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 43 000 € au titre de l'exercice 2021.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal approuve les termes de cet avenant n° 1 et autorise Mme le Maire à le signer.

18 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL D'OISE 2020-2026 (question n° 20-07-18)

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est approuvé par le Préfet et le Président du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 prescrit, en plus des 198 places caravanes en aire d'accueil des gens du voyage déjà réalisées, l'aménagement sur le territoire intercommunal de 120 places en terrains locatifs familiaux.

Le territoire de Val Parisis s'est engagé de manière volontaire en matière d'accueil des gens du voyage en réalisant 10 aires d'accueil, 2 programmes de logement adapté exemplaires et novateurs et en intégrant dans plusieurs plans locaux d'urbanisme des emplacements réservés à l'habitat caravane.

Il faut souligner, qu'avec 198 places caravanes, la communauté d'agglomération Val Parisis assume actuellement la gestion et l'entretien de 37 % des places réalisées à l'échelle du département et a respecté à 100 % les prescriptions du précédent schéma.

Considérant, d'une part, les besoins en relogement identifiés dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt et les nombreuses sollicitations faites aux services de l'Etat pour répondre à la problématique très anciennes des occupations illicites de terrains dans la commune de Pierrelaye et, d'autre part, le coût important de la réalisation des 120 places en terrains locatifs prescrites dans ce projet de schéma départemental, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre, à l'instar de la communauté d'agglomération Val Parisis, un avis favorable sur ledit projet de schéma :

- sous réserve de l'obtention du financement nécessaire pour sa mise en place et/ou de la capacité de mobilisation d'opérateurs privés en vue de la réalisation des terrains familiaux locatifs prescrits
- en demandant à ce que l'Etat s'engage formellement pour stopper les occupations illégales sur le territoire intercommunal
- en demandant aux services de l'Etat d'œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la Région.

19 - PROJET DE CONSTRUCTION ILOT CROIX-BLANCHE : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DES PARCELLES BD 472, 473, 474,475, 477, 478, 479P (B) ET 479P (C), 529P ET 530, ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DES PARCELLES BD 479P (A) ET 465, DESAFFECTATION DES PARCELLES BD 479P (A) ET 465, ET PRINCIPES DE CESSION A LA SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU (question n° 20-07-19)

Les parcelles cadastrées section BD numéros 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479, 529 et 530, sont pour partie actuellement affectées à des activités de service public et/ou à l'usage direct du public (parking public, sente) et pour partie actuellement affectées à son domaine privé. Il n'est pas possible d'établir de manière certaine les affectations antérieures des parcelles appartenant à la commune et si une éventuelle contagion de la domanialité publique vers la domanialité privée a été effectuée. Il a été, en conséquence, décidé de procéder à un déclassement par anticipation de ces emprises dont la commune est propriétaire en tant que de besoin.

L'ensemble des parcelles sont nécessaires à la réalisation du projet de construction de l'îlot Croix-Blanche.

Ces parcelles comprennent notamment la salle de la Croix Blanche, son parking, une partie de parc public situé à proximité, le bâtiment Claire Fontaine et d'autres bâtiments.

Ces parcelles sont situées dans le quartier de la Croix- Blanche, qui fait partie du périmètre à enjeux « centre-ville – Secteur gare » identifié par le plan local d'urbanisme (PLU).

Le centre-ville de Saint-Leu-la-Forêt et son quartier de la gare se structurent autour de la rue du Général Leclerc, selon un axe est-ouest, et se compose également de l'avenue de la gare, selon un axe nord-sud. Le centre-ville – secteur gare joue un rôle majeur dans l'organisation territoriale de la Ville, en regroupant les fonctions centrales de commerces, de services et d'équipements, et constitue la principale polarité commerciale de la ville,

Les enjeux urbains autour du centre-ville – secteur gare sont importants au regard de la fonction qu'il joue au sein de la ville, tenant à sa position centrale organisé autour d'un axe structurant et aux fonctions polarisantes, à la réponse aux besoins endogènes en matière de logements et au renforcement de l'attractivité résidentielle.

Le PLU identifie ainsi le centre-ville – secteur gare comme secteur de développement, dont le développement urbain devra concilier deux enjeux tenant à la préservation du centre-ville et au renforcement de sa fonction de centralité (résidentielle, commerciale, pôle d'équipements). Le centre-ville ne peut pas connaître de densification en totalité, compte tenu entre autres de la taille de la voirie qui ne permet pas de monter très haut, au risque d'assombrir les rues, du bâti historique présent, et des parcelles déjà denses.

En conséquence, le PLU a identifié des sites à muter au sein du centre-ville – secteur gare permettant de répondre aux enjeux urbains.

L'îlot Croix-Blanche, qui présente aujourd'hui peu de qualité urbaine et comprend une dent creuse, a été clairement désigné comme secteur mutable à fort potentiel, qui contribuera à répondre à ces enjeux, Il est destiné à devenir une nouvelle vitrine de la ville et à renforcer son attractivité, Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au PLU, pour répondre à ces enjeux, et est classé par le PLU en zone UAd.

L'îlot Croix-Blanche doit être ainsi restructuré et recomposé, en recherchant une mixité fonctionnelle, notamment le commerce en rez-de-chaussée, selon les principes dégagés dans le schéma d'aménagement de l'OAP du PLU.

L'îlot Croix-Blanche, représenté sur le schéma d'aménagement de l'OAP, comprend notamment la salle de la Croix-Blanche, son parking public, le parc public, le bâtiment Claire Fontaine et d'autres bâtiments, qui appartiennent au domaine public communal, et des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

En particulier, la salle de la Croix-Blanche est réservée aux services municipaux, aux associations de la ville et aux partenaires institutionnelles et comprend notamment une salle de spectacle qui est ouverte au public pendant les manifestations qui s'y déroulent.

Le bâtiment Claire Fontaine est utilisé par une association à des fins de loisirs et d'activités.

La salle de la Croix-Blanche, son parking et le bâtiment Claire Fontaine sont situés en front de rue respectivement sur la rue du Général Leclerc et l'avenue de la Gare, alors que le PLU incite le commerce à rez-de-chaussée le long de ces voies. La salle de la Croix-Blanche, son parking et le bâtiment Claire Fontaine, par leur positionnement en entrée d'îlot, sont de nature à faire obstacle à la restructuration de l'îlot Croix Blanche et ainsi aux objectifs de développement du PLU.

Pour l'ensemble de ces raisons, entre autres, le périmètre de l'îlot Croix-Blanche a été délimité dans l'OAP du PLU, en vue de sa restructuration.

Pour répondre aux objectifs du PLU rappelés ci-avant, la restructuration de l'îlot nécessite notamment de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles appartenant à la commune cadastrées section BD n° 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p (B) pour une superficie de 860 m², 479p (C) pour une superficie de 57 m², 529 p pour une superficie de 391 m² et 530, lesquelles comprennent entre autres une partie du parc public, du bâtiment Claire Fontaine et d'autres bâtiments. Leur désaffectation matérielle devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques (CG3P). Toutefois, si leur désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée pourra être prorogée dans une limite de 6 ans à compter de l'acte de déclassement.

Pour le déclassement du domaine public et la désaffectation matérielle de la salle de spectacle La Croix-Blanche, un avis du Ministère de tutelle sera sollicité en vue d'autoriser le déclassement de la salle de spectacle et ce conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, ledit avis devra être délivré en vue de la démolition de l'immeuble la comprenant. Il est précisé qu'il peut être d'ores et déjà prononcé un déclassement par anticipation de l'emprise identifiée sur la parcelle Section BD numéro 479p (B) d'une superficie de 860 m² conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour le parking public compris sur l'emprise de la Salle de spectacle La Croix-Blanche dont l'emprise est identifiée comme la parcelle BD 479p (A) d'une superficie de 1043 m², une procédure préalable d'enquête publique sera nécessaire pour prononcer son déclassement conformément aux dispositions de l'article L. 141 – 3 du code de la voirie routière. Cette procédure d'enquête publique devra être initiée par le Maire par un arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique et de demande de nomination du commissaire enquêteur.

Pour ce même motif, il sera nécessaire de prononcer conformément aux dispositions de l'article L. 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, une désaffectation de cette emprise afin de permettre à la commune de conclure une promesse de vente la concernant, et ce même si pour les nécessités du service public ou de l'usage direct du public cette désaffectation permettant le déclassement ne prendra effet que dans le délai fixé par la promesse de vente, lequel sera au minimum de 3 ans.

Pour les nécessités de maintien du service public et de l'usage direct du public la désaffectation matérielle et effective de toutes les parcelles à céder par la commune prendra effet au plus tard dans un délai de trois ans pouvant être prolongé dans la limite de six ans,

La désaffectation matérielle de l'ensemble des parcelles sera constatée par acte d'huissier à la libération du site.

La SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU a pris l'initiative d'une démarche auprès de la commune en vue de lui faire part de son intérêt pour réaliser un projet immobilier sur l'îlot Croix-Blanche délimité par l'OAP du PLU.

Le terrain d'assiette du programme de construction à réaliser est composé des parcelles cadastrées :

- Section BD numéros 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p (pour une superficie de 1960 m²), 529p (pour une superficie de 391 m²) et 530 appartenant à la Commune

- Section BD numéros 466, 467, 468, 469, 470, 476 acquises ou en cours d'acquisition par la SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU, en vue de la réalisation de son projet de construction.

La SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU pourra se substituer le cas échéant toute personne morale qu'elle constituera pour bénéficier des engagements pris avec la commune et les propriétaires riverains et pour réaliser le programme de construction.

La société dénommée SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU a proposé ainsi à la Commune d'acquérir les parcelles cadastrées section BD n° 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p pour une superficie de 1960 m², 529p pour une superficie de 391 m² et 530.

Ce programme de construction devra comprendre des voies de circulation sous porche et extérieur ayant vocation à donner accès de l'avenue de la Gare au Parc du Charme au Loup et à desservir le reste de la programmation pour donner accès à la rue du Général Leclerc. Plusieurs servitudes de passage piétons et/ou véhicules ainsi que des accès pompiers devront être consentis à la commune.

Ces voies de circulation vont faire l'objet de servitudes de passage au profit de la commune dont l'assiette et les conditions devront être déterminées ultérieurement par un géomètre-expert mandaté à cette fin par la SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU.

La réalisation de ce programme, avec démolition de l'ensemble des constructions existantes, permet de répondre aux objectifs du PLU et de restructurer l'îlot de la Croix-Blanche,

Les conditions de cession d'un bien immobilier communal sont fixées par le code général des collectivités territoriales. Ainsi, aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le conseil municipal est tenu de délibérer au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat, à savoir les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, avant toute cession de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

Considérant en conséquence que la Direction générale des finances publiques (DFGFIP) devra être saisie pour estimer la valeur des parcelles faisant partie du patrimoine foncier de la commune cadastrées :

- BD numéros 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478 et 479p pour une superficie de 1960 m², lesquelles forment un seul terrain d'assiette,

- BD numéros 529 p (pour une superficie à extraire de 391 m²) et BD numéro 530 dans sa totalité.

La SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU a proposé d'approuver le principe d'une cession par la commune des parcelles BD n° 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p pour 1960 m², 529 p pour 391 m² et 530 dont le montant sera défini en conformité avec l'avis des Domaines.

La promesse de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation matérielle des parcelles rappelées ci-avant et dans les conditions qui leur sont propres n'est pas intervenue dans le délai de la promesse de vente.

La promesse de vente stipulera également que les biens devront être vendus libres de toute location et occupation le jour de la réitération de la vente en la forme authentique, la commune devant prendre à sa charge les opérations préalables à la libération effective des lieux pour le jour de la régularisation de l'acte ou des actes authentiques de vente emportant transfert de propriété et de jouissance à la SCCV LES ALLEES SAINT LEU des parcelles rappelées ci-avant.

Enfin, une indemnité sera remise au notaire en charge de la vente, pour la totalité des parcelles cédées, laquelle pourra être garantie par un engagement de cautionnement.

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD votant contre, le conseil municipal décide :
- d'approuver le déclassement anticipé du tènement immobilier correspondant aux parcelles cadastrées section BD n° 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p (B) pour une superficie de 860 m², 479p (C) pour une superficie de 57 m², 529p pour 391 m² et 530, au vu de l'étude d'impact pluriannuelle annexée et des éléments de motivation ci-dessus, avec une désaffectation effective au plus tard dans un délai de trois ans pouvant être prolongé dans la limite de six ans,

- d'approuver l'exécution d'une procédure d'enquête publique préalable au déclassement par anticipation du parking public compris dans la parcelle cadastrée Section BD numéro 479p (A) pour une superficie de 1043 m²,

- d'approuver la désaffectation de la parcelle section BD numéro 479p (A) pour une superficie de 1043 m² actuellement affectée à destination de parking public conformément aux dispositions de l'article L. 3112 – 4 du code général de la propriété des personnes publiques, même si pour les nécessités du service public ou de l'usage direct du public, il sera justifié que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse, dans un délai de trois ans pouvant être prolongé dans la limite de six ans en cas de maintien d'un service public.

- d'approuver l'exécution d'une procédure d'enquête publique préalable au déclassement par anticipation de la demi-sente publique appartenant à la commune cadastrée section BD numéro 465, laquelle est actuellement ouverte à la circulation publique.

- d'approuver la désaffectation de la parcelle section BD numéro 465 conformément aux dispositions de l'article L. 3112 – 4 du code général de la propriété des personnes publiques, même si pour les nécessités du service public ou de l'usage direct du public, il sera justifié que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai de trois ans pouvant être prolongé dans la limite de six ans en cas de maintien d'un service public.

- d'approuver le principe d'une cession par la ville au profit de la société dénommée SCCV LES ALLEES DE SAINT LEU des parcelles cadastrées section BD n° 465, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 479p pour une superficie de 1960 m², 529 p pour une superficie de 391 m² et 530, pour une superficie totale de 4 673 m² dont le montant sera conforme à l'avis des Domaines et d'autoriser, en conséquence, le Maire ou son adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'aménagement et à la transition écologique à signer une promesse de vente et toutes les pièces afférentes à cette promesse.

20 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (question n° 20-07-20)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 3 au 25 novembre 2020.

21 - CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF : LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE DES ARTS CRÉATIFS (question n° 20-07-21)

A la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL s'abstenant, le conseil municipal décide de créer un tarif pour la location de la salle communale des Arts Créatifs située dans le marché couvert à compter du 1er janvier 2021, basé sur celui de la location de la Châtaigneraie et donc défini comme suit :

- tarif pour les Saint-Loupiens : 500 €
- tarif pour les non Saint-Loupiens : 1 000 €.

22 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE ET ONÉREUX D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 13 PLACE DE CULCHETH (LOTS 20 ET 21) À SAINT-LEU-LA-FORÊT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION HUB DE LA REUSSITE (question n° 20-07-22)

L'association HUB DE LA REUSSITE vise en particulier à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation en direction d'un large public, et notamment d'un public sans diplôme, ni qualification. Il s'agit d'une Mission locale qui a ainsi vocation à gérer les dispositifs propres aux Missions locales.

Elle a, par ailleurs, vocation à gérer :
- des dispositifs labellisés « ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE »
- des « Digitales Académies » conformes au label du Réseau International des Tiers lieux d'Enseignement Supérieur (RITLES)
- des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire pour les 14-17 ans
- des Maisons de l'emploi
- des Associations Intermédiaires (AI)
- des clauses d'insertion
- et tout autre dispositif d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi.

L'association HUB DE LA REUSSITE adhère au RESEAU DES ECOLES DE LA DEUXIEME CHANCE, à l'UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES EMPLOI JEUNE ainsi qu'au Réseau International des Tiers lieux d'Enseignement Supérieur.

Son siège social est situé Campus Saint-Christophe – Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE.

Implantée notamment dans les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne, L'association HUB DE LA REUSSITE agit prioritairement sur ces territoires, mais peut être amenée à prendre des initiatives à d'autres échelles (Ile-de-France, France, Europe..) en coopération avec des organismes agissant dans le même objectif opérationnel.

Il a été mis à disposition de l'association HUB DE LA REUSSITE, à titre précaire et gracieux, le local communal sis 13, place de Culcheth (lots 20 et 21) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 en contrepartie des travaux d'aménagement de ce local effectués par l'association HUB DE LA REUSSITE.

Il est dorénavant proposé de poursuivre cette mise à disposition à compter du 1er janvier 2021, à titre gratuit pour le mois de janvier 2021 puis à titre onéreux, à compter du mois de février 2021, moyennant le règlement d'une redevance mensuelle d'occupation de 1 500 € à laquelle s'ajoutent les provisions pour charges à hauteur de 50 euros mensuels correspondant aux charges relatives notamment à l'entretien et aux frais d'électricité des parties communes.

En outre, Le bénéficiaire de la mise à disposition souscrira et prendra à sa charge tous abonnements nécessaires notamment en matière d'eau et d'électricité et assurera directement le paiement des consommations auprès des fournisseurs concernés.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens et, en conséquence, autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

23 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNÉES ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT À INTERVENIR ENTRE LE PRÉFET, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNÉES (question n° 20-07-23)

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres.

Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux Communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout, la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population.

C'est dans ce contexte que les 15 communes membres et la communauté d'agglomération Val Parisis ont décidé durant l'année 2016 la création d'une police municipale mutualisée décomposée en deux brigades :

- Une brigade de soirée mise en œuvre à partir du 1er juillet 2017 avec initialement 6 Communes membres (Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt) puis, au 1er octobre 2017, la Commune de Beauchamp a adhéré à ce dispositif tout comme la Commune d'Ermont depuis le 1er novembre 2020 ;
- Et une brigade de nuit mise en œuvre progressivement à partir du 1er octobre 2017 en fonction du recrutement des effectifs nécessaires, étant précisé que 14 Communes membres ont adhéré dès sa création et que, depuis le 1er novembre 2020, la Commune d'Ermont est également adhérente.

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du Code de Sécurité Intérieure, cette mutualisation s'est concrétisée par la conclusion de deux conventions de mise à disposition d'agents de police municipale intervenues entre la communauté d'agglomération Val Parisis et les Communes membres, et dont les échéances respectives sont prévues pour le 30 juin 2021.

Aujourd'hui, eu égard aux différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal, est apparue l'impérieuse nécessité de revoir l'organisation de la police municipale mutualisée notamment en ce qui concerne ses heures d'intervention et l'organisation de ses brigades.

De la concertation avec les communes et les échanges avec les maires, en particulier, lors de la Conférence des maires du 10 novembre 2020, il est ressorti le projet d'organisation suivant :

a. **Organisation** :

Le principe des brigades de soirée et de nuit n'existant plus, les 2 brigades existantes (Soirée et Nuit) seront de facto refondues en une seule unité composée de 27 agents, dont 4 chefs de service.

b. **Fonctionnement** :

A compter du 1er janvier 2021 :

- Ces 27 agents seront divisés en 2 équipes travaillant alternativement, ce qui permettra d'avoir chaque semaine 4 équipages (3 agents par équipage) disponibles pendant les heures de service de la police municipale mutualisée,
- Cette unité fonctionnera chaque jour de 18h00 à 04h00 du matin,
- Les cycles seront les mêmes : 3 jours travaillés pour 2 jours de repos, avec une semaine de 3 jours et une semaine de 4 jours.

- L'encadrement sera assuré par le directeur et 4 chefs de services.

A horizon 2025 :

- Les effectifs de la police municipale mutualisée seront portés à 39 agents pour atteindre 6 équipages disponibles pendant les heures de service de la police municipale mutualisée.

c. **Financement** :

- La communauté d'agglomération prendra en charge :
  - L'intégralité des coûts d'investissement,
  - L'intégralité des coûts salariaux du directeur et des chefs de service,
  - L'intégralité des coûts annexes (formations, fonctionnement du service, équipements, matériels…),
  - 35% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés,

- Les villes prendront en charge :
  - 65% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés,
  - La répartition entre les villes se fera en fonction de la population,

Ce projet représente un effort significatif de l'agglomération et des villes, mais est une réponse forte aux attentes de nos habitants. Le lisser sur plusieurs années (2021 à 2025) permettra d'en assurer la soutenabilité budgétaire.

Les dispositions du Code de Sécurité Intérieure prévoient que cette mutualisation se matérialise par la conclusion d'une convention de mise à disposition des agents de police municipale entre la Communauté d'Agglomération et les Communes désireuses d'en bénéficier.

Parallèlement, la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, document obligatoire et indissociable de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisés car, sans elle, la police municipale mutualisée ne serait pas autorisée à fonctionner entre 23H00 et 6H00, a été réécrite. Elle a principalement pour but d'organiser et coordonner les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique. Elle doit être signée par le Préfet, le Procureur de la République, la communauté d'agglomération Val Parisis et les Communes membres.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée multipartite dont l'objet est l'organisation des modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes ;

2) d'approuver les termes de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat à intervenir entre le Préfet, le Procureur de la République, la communauté d'agglomération Val Parisis et les Communes membres;

3) d'autoriser Mme le Maire à signer lesdites conventions sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chaque commune approuvant le contenu de ces deux conventions, ainsi que tous documents afférents ou avenants à intervenir à chacune d'entre elles ;

4) de préciser que lesdites conventions se substituent de plein droit aux précédentes conventions de mutualisation d'agents de police municipale et de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles seront caduques dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.

24 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2019 RELATIF AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ (P.P.P)DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE ET RÉSEAUX AFFÉRENTS CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA SOCIÉTÉ SPHERIA (question n° 20-07-24)

Pour mémoire, les partenariats public-privé étaient auparavant régis par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Désormais le code de la commande publique classe les partenariats public-privé dans la catégorie marchés de partenariat.

Ainsi, les articles L. 2234-1, L. 2234-3 et R. 2234-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés de partenariat précisent que le titulaire du marché de partenariat établit un rapport annuel permettant d'en suivre l'exécution. Il doit permettre une comparaison entre l'année qu'il retrace et les précédentes et comprend notamment des données économiques et comptables ainsi que le suivi de plusieurs indicateurs. Ce rapport annuel établi par le titulaire est transmis à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant et fait l'objet d'un débat.

Dans le cadre de ces dispositions, la société Sphéria, titulaire du contrat de partenariat public privé (P.P.P) dans le domaine de la voirie et réseaux afférents, a établi son rapport d'activités pour l'exercice 2019.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte ce rapport.

25 - MARCHÉ MUNICIPAL D'APPROVISIONNEMENT DE DÉTAIL : RAPPORT ÉTABLI PAR LE DÉLÉGATAIRE POUR L'EXERCICE 2019 (question n° 20-07-05)

Les articles L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et L. 3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de délégation de service public et de concession disposent que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Il doit être pris acte de ce rapport par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de des dispositions, la société anonyme Entreprise de gestion et de service (EGS), délégataire sous forme d'un contrat d'affermage, du service public *Marché municipal d'approvisionnement de détail*, a transmis à la commune son rapport pour l'exercice 2019.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

26 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (question n° 20-07-26)

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales indique : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent notamment être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire pour les communes de 3 500 habitants et plus (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipal, dans les supports utilisés par la commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales).

M. Loïc VIDAL a déposé les amendements suivants au nom des élus du groupe Décidons autrement Saint Leu :

AMENDEMENTS RELATIFS A LA DELIBERATION 20-07-26 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020 SOUMIS PAR LES ELUS DASL, ET PORTANT SUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Présentation :

L'adoption d'un nouveau règlement intérieur est l'occasion pour cette assemblée d'améliorer son fonctionnement et notamment de favoriser des échanges constructifs entre les conseillers municipaux. Le rapport de présentation de la délibération 20-07-26 indique:

« Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux ».

C'est dans cet esprit que le groupe DASL a fait plusieurs propositions notamment concernant le partage des informations et la garantie du droit d'expression des élus d'opposition.

Certaines ont été retenues par le cabinet du maire et intégrées au règlement qui doit être voté lors de cette séance. D'autres ont été refusées mais constituent pourtant des éléments importants pour le fonctionnement démocratique et constructif de notre assemblée.

Notre groupe soumet ainsi au conseil municipal **5 amendements** concernant la délibération 20-07-26.

AMENDEMENT N°1 POUR LA DELIBERATION 20-07-26 RELATIF AU DROIT DE PROPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Déposé par le groupe Décidons Autrement Saint-Leu et présenté par Loïc Vidal

Exposé des motifs :

L'objectif de cet amendement est de garantir aux conseillers municipaux leur droit de proposition, en précisant dans le règlement intérieur les modalités leur permettant de soumettre une délibération à une séance du conseil municipal. Le maire demeure maître de l'ordre du jour, mais il doit motiver son refus d'inscrire telle proposition ou tel vœu proposé par un conseiller.

Article L2121-29 du CGCT *« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».*

Dans ce cadre, la jurisprudence administrative reconnaît à tous les conseillers municipaux le droit de proposer au conseil l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci :

- CE, 22 juillet 1927, Bailleul, Lebon-p.823 ;
- 10 février 1954, Cristofle-Lebon, p.86 ;
- CAA ; le 24 novembre 2008, n° 07MA02744 : « le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du maire ; toutefois les conseillers municipaux tiennent notamment de leur mandat le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres ; lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal [...] l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux ».
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017 n° 406402 précise que ne peuvent être refusées que les propositions n'ayant pas d'intérêt communal ou présentant un caractère manifestement abusif : [le maire] ne peut refuser, en tout ou partie, de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif

La réponse à la question écrite **n° 09457 de M. Jean Louis Masson,** publiée au JO du Sénat du 07 janvier 2010, page 29 indique en outre, concernant le délai de dépôt d'une telle proposition :

« Le droit de proposition des conseillers municipaux doit, en tout état de cause, s'exercer dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs ou de trois jours francs, que le maire doit observer en application des articles L.2121-11 et L2121-12 du CGCT selon que la commune compte plus ou moins de 3500 habitants. »

Amendement proposé :

Adjonction à l'article 3 du règlement intérieur, après la phrase : « Le maire a la possibilité de retirer en séance un point de l'ordre du jour » des deux sous-articles suivants :

« ARTICLE 3-1 Droit de proposition des conseillers municipaux :

Les conseillers municipaux tiennent de leur mandat le droit de demander au Maire de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres, pour peu que les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour entrent bien dans les compétences de l'organe délibérant et ne présentent un caractère dilatoire ou abusif.

Ce droit de proposition des conseillers municipaux doit s'exercer par écrit, dans le respect du délai de convocation de cinq jours francs. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour émanant d'un conseiller doit être déposée accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération. S'il ne porte pas directement sur un point budgétaire, l'exercice du droit d'initiative doit, en outre, rester compatible avec les autorisations de dépenses votées par l'assemblée délibérante pour l'exercice en cours. Tout refus d'inscription d'un point doit être motivé.

ARTICLE 3-2 Vœux

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'initiative, et dans le respect des conditions de délais exposées à l'article 3-1, tout conseiller municipal a la possibilité de transmettre au Maire une proposition de vœu. Pour être recevable une proposition de vœu doit porter sur un objet d'intérêt local »

Mme le Maire invite le conseil municipal à rejeter cet amendement. Après en avoir délibéré, par 8 voix pour l'adoption de cet amendement (M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD) et 25 voix contre l'adoption de cet amendement, cet amendement est rejeté.

AMENDEMENT N°2 POUR LA DELIBERATION 20-07-26 RELATIF A LA CONSULTATION DES DOSSIERS PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX 5ARTICLE 4.1°.

Déposé par le groupe Décidons Autrement Saint-Leu et présenté par Loïc Vidal

Exposé des motifs :

L'objectif est d'assouplir les conditions dans lesquelles les conseillers municipaux peuvent **consulter les dossiers** et documents relatifs aux délibérations sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer en séance

Aujourd'hui, cela n'est possible que dans les cinq jours qui précèdent le conseil

Permettre aux conseillers de le faire aussitôt après l'étude des délibérations en commissions (pour celles qui y passent effectivement) accroîtrait la période possible de prise de rendez-vous avec les services concernés, ce qui faciliterait la gestion du planning pour les agents des services concernés comme pour les conseillers

Amendement proposé :

Modifier **l'article 4.1** ainsi :

« *Les documents administratifs, notamment les projets de contrats ou de marchés, les contrats de service public, accompagnés de l'ensemble des pièces, objets des délibérations sont tenus à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance dans les services, pendant les heures d'ouverture de la Mairie, ~~durant les cinq jours précédant la séance~~. A l'issue des commissions, les conseillers municipaux peuvent obtenir des services la mise à disposition sur place des dossiers préparatoires, aux jours et heures ouvrables. Ils doivent à cet effet, adresser une demande écrite, par courrier ou courriel, au cabinet du maire. Les documents afférents aux délibérations non présentées en commission sont consultables dans les mêmes conditions durant les cinq jours précédant la séance. Dans la mesure du possible et compte tenu des délais, ces documents pourront être envoyés par voie électronique* ».

Mme le Maire invite le conseil municipal à rejeter cet amendement. Après en avoir délibéré, par 8 voix pour l'adoption de cet amendement (M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD) et 25 voix contre l'adoption de cet amendement, cet amendement est rejeté.

AMENDEMENT N°3 POUR LA DELIBERATION 20-07-26 RELATIF A LA DIFFUSION DES DELIBERATIONS (ARTICLE 4.2)

Déposé par le groupe Décidons Autrement Saint-Leu et présenté par Loïc Vidal

Exposé des motifs :

L'article 4.2 du nouveau règlement fait valoir que les délibérations ne sont considérées comme des documents achevés qu'après leur adoption ou leur rejet par le conseil municipal, afin d'en interdire la diffusion au public dans les jours qui précèdent la séance du conseil municipal.

Afin de permettre aux citoyens curieux des enjeux des différentes séances de prendre connaissance des projets de délibération à l'avance et pouvoir ainsi comprendre la teneur des discussions, l'usage était jusqu'à récemment de mettre à disposition du public des copies de ces rapports et projets de délibération lors des séances en public.

Le développement des moyens de communication numérique, le contexte sanitaire que nous connaissons et la généralisation de la retransmission des séances est de nature à favoriser le recours à la diffusion sur support numérique de ces éléments.

Une question écrite au parlement, sur ce sujet précis, donne un cadre à une telle diffusion (voir cette question écrite au parlement, formulée par Antoine Carré, et la réponse publiée au JO du 30 mars 2004 : http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-27683QE.htm). Il en ressort que le conseil municipal a l'autorité pour décider de transmettre les délibérations et notes de synthèse.

Si la diffusion des projets de délibérations à l'initiative d'un conseiller ou d'un groupe semble en effet délicate du point de vue de la responsabilité, une diffusion actée par le conseil municipal, dans le cadre de son règlement intérieur, est tout à fait légitime et légale.

Amendement proposé

Remplacer le texte de l'article 4.2 par le texte suivant :

Art.4.2 : diffusion des délibérations

« Article L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration « Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. »

Néanmoins, l'application du principe de transparence pouvant conduire la personne qui détient des documents préparatoires à les communiquer, les délibérations à l'ordre du jour et les notes de synthèse adressées aux conseillers municipaux 5 jours avant la séance du conseil municipal seront également publiées sur le site de la ville, sauf lorsque cette diffusion est de nature à affecter la sérénité de la prise de décision ou à porter atteinte à un secret protégé. »

Mme le Maire invite le conseil municipal à rejeter cet amendement. Après en avoir délibéré, par 8 voix pour l'adoption de cet amendement (M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD) et 25 voix contre l'adoption de cet amendement, cet amendement est rejeté.

AMENDEMENTS N° 4 POUR LA DELIBERATION 20-07-26, RELATIF A L'ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL ECRIT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLES 14, 22 ET 23)

Déposé par le groupe Décidons Autrement Saint-Leu et présenté par Loïc Vidal

Exposé des motifs :

L'objectif est d'instaurer l'établissement d'un procès-verbal qui consigne la teneur des débats et les prises de position des élus, et qui donne lieu à une adoption officielle par le conseil municipal lors de la séance suivante, comme cela est d'usage dans la plupart des instances démocratiques.

En effet, la publication du compte-rendu par la ville est bien souvent la première sinon la seule source d'information pour tout citoyen qui cherche à se renseigner sur une décision du conseil municipal.

Le compte-rendu sommaire tel que Saint-Leu-la-Forêt le pratique ne donne pas accès aux questions posées, aux remarques formulées ou aux explications de votes que pourraient indiquer les conseillers municipaux et les différents groupes.

Le Cd rom actuellement fourni n'est pas accessible au public, et donc il ne remplace pas complètement un procès-verbal publié sur le site de la ville et affiché sur les panneaux officiels.

Amendement proposé :

Modifier les articles 14, 22 et 23 ainsi :

A l'article 14, insérer, après le 1er alinéa, l'alinéa suivant :

« Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles ».

Réécrire l'article 22 en ces termes :

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Art. L. 2121-23 du CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer »
La signature des membres présents à une séance atteste de l'adoption des délibérations durant ladite séance et cette page de signature est insérée au registre des délibérations. Les séances du conseil municipal sont enregistrées sur support audio à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Un CD Rom sur lequel figure l'enregistrement de la séance est transmis à chaque conseiller municipal figurant en tête de liste des oppositions représentées au sein du conseil municipal ou à chaque responsable de groupes politiques.

Le projet de procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du président et du secrétaire de séance. Il comporte :

- les éléments essentiels des délibérations adoptées ;

- la synthèse sommaire des positions exprimées lors des débats.

Il est signé par le président de séance (ou son suppléant) et transmis à chacun des membres du Conseil municipal.

Lors de la séance suivante, le procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal (assorti d'éventuelles modifications). Il est ensuite inséré dans le registre des délibérations, affiché et publié sur le site internet de la commune. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal auprès de la mairie. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ».

A l'article 23 :

Ajouter l'adjectif sommaire après « compte rendu » :

ARTICLE 23 – Compte-rendu sommaire

Art. L. 2121-25 du CGCT « *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ». Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.* Le compte-rendu est envoyé par courriel ou courrier aux conseillers municipaux. Il est tenu à la disposition de la presse et du public ».

Mme le Maire invite le conseil municipal à rejeter cet amendement. Après en avoir délibéré, par 8 voix pour l'adoption de cet amendement (M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD) et 25 voix contre l'adoption de cet amendement, cet amendement est rejeté.

AMENDEMENT N° 5 POUR LA DELIBERATION 20-07-26, RELATIF A LA CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE INFORMATION ET COMMUNICATION (ARTICLE 25.1)

Déposé par le groupe Décidons Autrement Saint-Leu et présenté par Loïc Vidal

Exposé des motifs :

L'objectif est de permettre aux élus de la majorité et des oppositions de dialoguer en amont des publications importantes comme le « Dans Ma Ville » et d'apporter parfois des précisions utiles sur telle ou telle information à diffuser, en ayant recours à la création d'une **commission permanente « Information et communication » comme il en existe dans de nombreuses villes**.

Amendement proposé :

Modifier ainsi **l'article 25.1** :

« Les commissions sont au nombre de 11 et sont constituées de dix membres chacune sans compter le Maire qui est président de droit. Ces commissions sont les suivantes :

- commission Finances/contrôle de gestion
- commission Travaux/espaces publics/transports
- commission Jeunesse et Sports ;
- commission Affaires sociales/solidarité/séniors/handicap
- commission Vie économique/emploi/commerces
- commission Education/vie scolaire/petite enfance/famille
- commission Culture/animations communales/patrimoine historique
- commission Environnement
- commission Sécurité/prévention/tranquillité publique
- commission Urbanisme/aménagement
- commission Information/Communication ».

Mme le Maire invite le conseil municipal à rejeter cet amendement. Après en avoir délibéré, par 8 voix pour l'adoption de cet amendement (M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, M. Loïc VIDAL, M. Stéphane OHANIAN et M. Franck BERNARD) et 25 voix contre l'adoption de cet amendement, cet amendement est rejeté.

Ainsi, à la majorité, M. Alain LERY, M. Eric JACQUOT, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN et M. Loïc VIDAL votant contre, le conseil municipal adopte son règlement intérieur dans sa version présentée initialement c'est-à-dire non amendée.

27 - RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) : AVENANT N° 1 PORTANT PROLONGATION DU RÈGLEMENT POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (question n° 20-07-27)

Par délibération n° 16-08-06 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé les termes du règlement de mise à disposition du Système d'Information Géographique (SIG.), outil cartographique permettant de coupler les données statistiques, par la communauté d'agglomération Val Parisis et a, donc, autorisé le Maire à signer ledit règlement.

Cette solution mutualisée a été mise en œuvre dès le 1er janvier 2017 à l'échelle de tout le territoire et est utilisée par l'ensemble des communes.

Ce premier règlement arrive à échéance au 31 décembre 2020. Le bilan réalisé montre une mutualisation fonctionnant bien avec des résultats satisfaisants.

Toutefois, en vue d'améliorer cet outil et afin de répondre aux attentes des utilisateurs et aux évolutions du marché très rapides sur ces outils techniques pour les prochaines années, il est nécessaire de réfléchir collectivement aux évolutions attendues par les villes et aux solutions que la communauté d'agglomération Val Parisis pourrait apporter en réponse avant la signature d'un nouveau règlement.

La crise sanitaire actuelle n'ayant pas permis de réaliser une concertation en 2020, la communauté d'agglomération Val Parisis propose de prolonger les conditions du présent règlement pour une période supplémentaire de 6 mois, étant précisé que les conditions sont identiques pour toutes les communes concernées.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de cet avenant n° 1 actant cette prolongation et autorise Mme le Maire à signer ledit avenant n° 1.

28 - PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT INTÉRIEUR (question n° 20-07-28)

Travailler en collectivité suppose le respect d'un code de conduite.

A donc été élaboré un projet de règlement, qui s'appuie sur des dispositions règlementaires édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale et a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront notamment les relations sociales. Il doit permettre de garantir un traitement équitable des agents.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Il est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques.

Il est destiné à tous les agents de la ville, titulaires et contractuels

Conformément à la réglementation, le Comité Technique a été consulté le 3 décembre 2020 et a émis un avis favorable sur ce règlement intérieur qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le règlement intérieur du personnel de la Ville.

29 - PERSONNEL COMMUNAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (question n° 20-07-29)

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les divers mouvements de personnel enregistrés au sein des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, procède à une actualisation du tableau des emplois.

30 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE : CRÉATION DE TARIFS RELATIFS AUX PERMIS DE DÉPÔTS OU DE STATIONNEMENT ET INSTALLATION DE PALISSADE DE CHANTIER (question n° 20-07-30)

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance auprès.

A ce titre, plusieurs tarifs relatifs à l'occupation du domaine public temporaire ont été créés par le conseil municipal.

Toutefois, afin de clarifier la gestion de certaines de ces occupations, il s'avère nécessaire aujourd'hui de préciser et d'actualiser les modalités de calculs relatives aux permis de dépôts ou de stationnement et d'installation de palissades de chantier empiétant sur trottoirs et chaussées, pour une prise d'effet à compter du 1er janvier 2021.

Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer et fixer comme suit ces tarifs, étant précisé que ceux-ci annulent et remplacent de fait les tarifs antérieurs en ces domaines :

Type d'occupation	Tarifs
Stationnement de véhicule dans le cadre d'un déménagement ou d'une livraison incluant la fourniture et livraison de barrière	20,00 € / jour
Stationnement pour chantier et travaux	20,00 € / jour 100,00 / semaine
Dépôt d'une benne à gravats ou de matériaux	20,00 € / jour 90,00 € / semaine
Echafaudage fixe	3,00 € / mètre linéaire / jour
Palissade de chantier	7,00 € / mètre linéaire / semaine

31 – QUESTIONS ECRITES

Questions écrites déposées par le Groupe Décidons Autrement Saint Leu

1ere question :
Le ROB21 ne présente aucune analyse par fonction alors que le formalisme du ROB le permet. Ce document devant décrire les orientations budgétaires de la ville, pourriez-vous l'enrichir en y ajoutant une approche par fonction ? Nous soulignons que l'absence de ces informations est préjudiciable à un véritable débat démocratique sur le budget, ce qui est pourtant l'esprit même de cette disposition.

Réponse de Mme le Maire : Le ROB présente le contexte national et local et les orientations de la municipalité. Seul le budget primitif fait l'objet d'un traitement pour une présentation par fonction. En l'occurrence, le BP, bien que voté par chapitre, présente, en ses annexes, une ventilation par fonction.

Question 1 Bis :
Il a été exposé en Commission Finances que la crise du Covid-19 avait généré des économies de fonctionnement supérieures aux dépenses supplémentaires engendrées par cette même crise. Nous en concluons qu'il existe un excédant que nous souhaiterions voir affecter par exemple à l'aide aux personnes en difficulté ou aux commerces qui souffrent le plus de cette crise. Pouvez-vous nous confirmer l'existence de cet excédant, et le cas échéant que comptez vous en faire ?

Réponse de Mme le Maire : L'analyse est parcellaire et ne tient pas compte de l'ensemble des informations données en commission.
La crise de la Covid-19 a effectivement généré des économies sur certains postes de dépenses de fonctionnement. Les services étant fermés, il est aisément possible d'imaginer que les coûts de fourniture, de restauration scolaire, de prestations diverses par exemple aient été mis à l'arrêt.
Toutefois, il est important de mettre en perspective cette baisse des dépenses de charges à caractère général avec les choix de maintien des rémunérations à l'ensemble des personnels dont les non-titulaires horaire que je revendique (80 000 €) et avec la baisse des recettes des services (400 000 €).
Il est important de rappeler ici que le budget primitif a été adopté le 10 juillet 2020 et tient compte, par voie de conséquence, des effets du premier confinement. Plusieurs projets ont été reportés à 2021 pour faire face à la situation comme l'agrandissement du restaurant scolaire Foch pour un coût 400 000 € ttc.

2ème question :

Vous annoncez dans la lettre du Maire la levée de la carence liée à la loi SRU. Nous avons plusieurs questions et vous serons reconnaissants de bien vouloir répondre à chacune ou, au cas où certaines informations ne seraient pas disponibles pour le 15 décembre, d'indiquer à quelle(s) date(s) les réponses seront apportées aux membres du conseil municipal et aux Saint-Loupiens.

a. Combien de logements sociaux ont été réalisés sur 2017-2019 ?

Réponse de Mme le Maire : Sur la période triennale écoulée, le Préfet a retenu : 250 logements pour un engagement de 234 à respecter soit 106% de l'objectif. Je précise que nous avons aussi respecté les engagements qualitatifs à savoir 34% de PLAI, 50% de PLUS et 16% de PLS. Cela nous a permis de récupérer 450 000 euros au titre du trop-perçu de l'amende pour non-respect des objectifs.

b. Quel était le pourcentage de logements sociaux à Saint-Leu-la-Forêt fin 2019 ?

Réponse de Mme le Maire : Nous étions à 14%

c. A quel nombre de logements sociaux la ville s'est-elle engagée, en termes de réalisation, sur la période triennale 2020-2022 ?

Réponse de Mme le Maire : Nous n'avons pas encore reçu l'objectif triennal pour 2020-2022 mais par interprétation de la loi qui oblige sur cette avant dernière période à réaliser la moitié des logements manquants nous devrions être aux alentours de 450.

d. Combien de logements sociaux seront réalisés en centre-ville au cours des prochaines années, notamment dans le cadre du programme de l'ilot Croix-Blanche ainsi que dans les autres programmes démarrés ou à venir ?

Réponse de Mme le Maire : Sur le programme Verrecchia les allées de St Leu il n'y aura pas de LLS
Sur le programme Nexity rue de Paris il y en a 23
Sur le programme Bouygues 17
Sur le programme OGIC 36
Sur le programme Logirep 22.

En complément 5 logements dont la ville est propriétaire vont faire l'objet d'un conventionnement d'ici juillet 2021.

3eme question :

Un certain nombre d'autres informations ont été publiées dans la lettre du Maire de décembre, et nous aimerions obtenir des précisions sur les cinq points suivants

a) S'agissant de soutenir les commerces : Est-ce que le développement du dispositif « click and collect » sera réalisé avec la société qui a développé « Priorité Commerces » ? Dans quel délai, et pour quel budget ?

Réponse de Mme le Maire : Non il s'agit d'une place de marché avec boutique en ligne des commerçants, système de paiement et à terme livraison ou « locker ». Cette application est développée par la société URBIS, elle s'appelle Appiville et coûte 400 euros / mois. La société se charge d'accompagner chaque commerçant dans le développement de sa boutique en ligne et l'aide pour développer son CA grâce à l'outil.
La ville a sélectionné cette société puisqu'en plus d'être locale, elle soutient les commerçants dans le référencement des produits en vente.

b) S'agissant de l'accompagnement du public adolescent: Quelle est la composition de « l'équipe de médiation sur l'espace public » ? Où et quand intervient-elle ?

Réponse de Mme le Maire : A l'issue du premier confinement, il a été constaté une recrudescence du nombre de groupes de jeunes sur l'espace public, certains adoptant des conduites addictives, d'autres ne respectant pas l'environnement de leur lieu de regroupement ou occasionnant des nuisances pour le voisinage. Par voie de conséquence, il a été mis en place une équipe constituée d'un animateur de l'Espace Municipal Jeunesse, d'un directeur d'accueil de loisirs et d'un éducateur sportif, tous volontaires et diplômés, pour aller à la rencontre des jeunes les mercredis, jeudis et vendredis ou samedis soirs de 19h00 à 23h00 au cours des mois de juin et juillet 2020. Les lieux d'intervention ont été : le lavoir de l'Eauriette, les city stadium, le quartier des Diablots dans son ensemble (Plaine, centre commercial, square…), la place Foch, l'école du Village, la rue de Diane, la gare et la Maison pour tous.
L'objectif fixé était d'échanger, de prévenir sur les risques de leur consommation, de rappeler les règles du vivre ensemble et faire remonter d'éventuelles doléances en mairie. Il est à noter que les agents affectés connaissent la quasi-totalité des jeunes rencontrés étant donné leur ancienneté.
Cette activité a représenté 143 groupes de jeunes en juin et 110 en juillet.

c) S'agissant de la sécurité, pourriez-vous préciser quelles mesures concrètes sont entendues par « renforcement de la sécurité dans les zones sensibles » et quelles sont les zones que vous considérez comme sensibles ?

Réponse de Mme le Maire : Vous avez pu le constater, nous déployons nos moyens à l'échelle de l'ensemble de la ville en portant une priorité spécifique aux habitants du quartier de la Plaine. Il est donc à noter la mise en place d'opérations conjointes avec la PN et la préfecture pour assurer des opérations de tranquillité publique et de contrôles routiers. En termes de stationnement, 44 véhicules ventouses ont été mis en fourrière notamment sur le parking du centre commercial des Diablots. Les caméras d'ancienne génération sont remplacées au profit de modèle HD avec une meilleure vision nocturne. Au total, notre police municipale a réalisé près de 7 500 actions sur le terrain et 1500 personnes ont été accueillies ou orientées depuis janvier 2020. Mais la sécurité n'est pas qu'une affaire de répression, en l'occurrence nous réalisons des points réguliers avec l'ensemble des services de sécurité du territoire (police nationale, brigades de soirées et de nuits …) et avec les bailleurs sociaux.

d) S'agissant des mesures pour l'environnement : quel est le calendrier de travail pour la mise en œuvre du plan vélo ? Une ou plusieurs réunions avec les membres de l'opposition pour travailler ce dossier sont-elles envisagées ? Pourquoi ne pas mettre en place sur cette question une commission extra-municipale ?

Réponse de Mme le Maire : Le plan vélo se travaille actuellement au niveau de l'agglomération. A ce stade un premier rendu réalisé sous la précédente mandature communautaire doit être produit prochainement. Il servira en quelque sorte de schéma directeur. Nous aurons ensuite à l'appliquer localement. Le travail de l'agglomération vous sera présenté dans les prochains mois.

e) S'agissant de la politique de solidarité : quelles mesures concrètes et moyennant quel effort budgétaire prenez-vous ou avez-vous prises pour renforcer les moyens du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)?

Réponse de Mme le Maire : La politique sociale se centre sur les besoins des administrés en difficultés. Ainsi, le CCAS a fait l'objet de l'affectation d'un agent supplémentaire dédié aux Seniors et à l'accueil spécifique. Un accès dédié pour plus de confidentialité a été aménagé et les dossiers de demande d'aide spécifique sont étudiés et présentés en Conseil d'administration.

4e question :

Lors de la séance du conseil municipal du 29 septembre dernier, vous aviez choisi de répondre à nos questions par un texte global remettant en cause la pertinence de nos questions mais vous ne répondiez pas à plusieurs d'entre elles, d'ordre factuel. C'est pourquoi nous vous les soumettons à nouveau :

a) Le rapport du commissaire enquêteur concernant le déclassement des terrains de la rue Gambetta dans le cadre du projet Bouygues pointe un manque d'information de la population quant au projet lié à ce déclassement. On peut y lire p.6 : « Le sujet de la présente enquête publique étant le passage du domaine public communal au domaine privé aux fins de vente, le troisième des principaux thèmes abordés, bien que d'une importance capitale, ne peut y être traité. Cependant, il est permis de remarquer un manque d'information sur les grands projets de développement urbanistiques du village [...] Ce constat permet de suggérer à la municipalité d'ouvrir une campagne d'information et d'explications sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, pour faire écho à de nombreuses demandes de réunions publiques ».

Comment envisagez-vous de tenir compte de cette suggestion du commissaire ?

Réponse de Mme le Maire : Je pense que j'ai mené la concertation bien avant cette remarque du commissaire enquêteur. Dois-je rappeler une énième fois les réunions publiques, ateliers de présentation, exposition urbaine et autres reportage dans le magazine municipal ? Ne serons-nous pas ensemble demain soir pour une réunion de présentation du projet de la piscine olympique ? Ne vous ai-je pas convié opposition et majorité à une réunion de présentation du projet des allées de Saint-leu retravaillé, version 3 !

Je continuerai à associer la population, les acteurs économiques et toutes les personnes nécessaires selon les projets proposés.

b) Le PLU de Saint-Leu-La-Forêt mentionne à l'article 6 du règlement : « La démolition d'un bâtiment en meulière est strictement interdite sauf en cas de délabrement du bâtiment ». Dès lors, comment expliquer que le permis de la rue Gambetta, qui prévoit la démolition d'une maison en meulière, ait été accordé, tout comme le projet de la rue du Rû et de la rue de Paris pour Nexity/FEREAL & ADI ?

Réponse de Mme le Maire : C'est vrai et ce fut un des motifs de recours contentieux du permis d'OGIC. Sauf que le juge a balayé ce motif que l'on ne retrouve d'ailleurs pas dans le code de l'urbanisme. Aussi, le classement de séquence et de bâtiments en tant que tels confirme la protection de maisons en meulières. Un classement que la préfecture a jugé trop restrictif, dois-je vous le rappeler ?

Sur le projet Féréal, une des maisons a fait l'objet de rapports pour insalubrité et les résidents ont dû être hospitalisés. Toutefois, si les arrêtés de permis que nous prenons sont entachés d'erreurs, la justice sera à même de les annuler. Jusqu'à maintenant ça n'a jamais été le cas et je félicite avant tout le travail des agents et du cabinet juridique qui se chargent de l'instruction des permis de construire.

c) Comptez-vous construire du logement sur l'emprise de l'actuelle piscine, ou envisagez-vous une opération équivalente ailleurs, et le cas échéant, où ?

Réponse de Mme le Maire : Une convention signée avec l'agglomération et l'Etat prévoit de compenser la construction de plus de 200 logements historiquement prévus sur le site de la future piscine, par la construction de 60 logements sur le site de l'actuelle piscine ou son équivalent. Le : « ou son équivalent » prend tout son sens ici. A ce jour, nous n'avons pas de projet. Nous n'avons pas non plus le couteau sous la gorge pour réaliser ces logements et par conséquent ils seront implantés dans le cadre d'une réflexion globale sur le quartier des Diablots, réalisée en concertation avec les habitants.

d) Au sujet du futur centre aquatique : Quelles modalités de concertation avec les Tabernaciens et les Saint-Loupiens ont-elles été retenues pour engager ce projet de plus de 35 millions d'euros?

Réponse de Mme le Maire : La concertation a eu lieu en mars 2014, confirmée en mars 2020 à savoir les élections municipales et communautaires. Les élus de l'agglomération, dont vous faites partie, ont voté ce projet. La meilleure des concertations en démocratie reste l'élection, non ?

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite dans ce contexte un peu particulier, de belles fêtes de fin d'année et prenez soin de vous et de vos proches.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 20 heures 50.

Le Maire

Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales